



- PROCÉDURE RELATIVE À LA POLITIQUE DU SERVICE DES DÎNEUSES ET DÎNEURS AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

1. OBJECTIF

Faire connaître la démarche concernant la gestion du dossier des dîneuses et dîneurs au préscolaire et au primaire de la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais (CSPO).

2. PRÉALABLE

S'assurer que la démarche de gestion des dîneurs soit conforme à la Politique 30-31-20, des Règles 30-31-50 et de l'Annexe 30-31-50-A du service des dîneuses et dîneurs au préscolaire et au primaire.

3. PROCÉDURE

Chaque année, l'école primaire prévoit de faire un envoi à ses parents qui stipule la réglementation liée au service de dîneurs.

Il doit contenir des informations notamment sur :

- la tarification,
- le concept de tarif annuel
- le non-remboursement du tarif
- les particularités du service
- les modalités de paiement

Clarification sur la nature de la tarification

La tarification est établie annuellement par le Comité exécutif. Elle est basée sur un calcul du nombre total d'usagés pour l'ensemble de la Commission scolaire, sur un ratio surveillant-élèves théorique pour fin de calcul et sur une contribution minimale par élève pour du matériel périssable.

Le nombre précis d'usagers est ajusté à la déclaration de la clientèle au 30 septembre et n'est pas modifié dans l'année.

Cette tarification donne un montant qui permet l'embauche d'un nombre précis de surveillants payé pour une période quotidienne de 90 minutes au tarif maximum de leur échelon.

Chaque école reçoit ainsi un budget de dépense (salaires et matériel périssable) qu'elle doit atteindre.



CODE : 30-31-40
Procédure

La contribution parentale constitue le budget de revenus. Il est centralisé avec contrôle périodique du Service des ressources financières.

Tarif non remboursable

Comme le budget de dépense est basé sur le nombre d'usagers définis au 30 septembre et que les surveillants sont engagés pour l'année, la tarification est non remboursable afin d'avoir les revenus suffisants pour payer le personnel.

Modalités de paiement

Chaque école a la liberté d'organiser des modalités de paiement selon sa clientèle. Par contre, si les modalités de paiement entraînent un déficit dans le budget des revenus parce que des parents quittent la Commission scolaire sans payer leur part complètement, des mesures de recouvrement peuvent être mises en place par les écoles.

Nouveaux dîneurs


venant de la CSPO

Pour un élève qui change d'école à l'intérieur de la CSPO, l'état de compte est transférable.

venant de l'extérieur de la CSPO

Au prorata du nombre de mois restant à l'année scolaire, en montant forfaitaire (à la suite de la déclaration au 30 septembre de l'année en cours).

4. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

| | |
|---|----------------------|
| DATE : 23 avril 2019 | RÉSOLUTION(S) : |
| SIGNATURE :  | C.C.G. 23 avril 2019 |